SIXIESME LETTRE ESCRITE A VN PROVINCIAL PAR VN DE SES AMIS.

De Paris, ce 10. Avril 1656.

MONSIEVR,

Ie vous ay dit à la fin de ma derniere Lettre que ce bon Pere Iesuitte m'auoit promis de m'apprendre de quelle sorte les Casuistes accordent les contrarietez qui se rencontrent entre leurs opinions, & les decisions des Papes, des Conciles & de l'Escriture. Il m'en a instruit en effet dans ma seconde visite, dont voicy le recit. Ie le feray plus exactement que l'autre. Car j'y portay des tablettes, pour marquer les citations des passages, & je fus bien fasché de n'en auoir point apporté dés la premiere fois. Neantmoins si vous estes en peine de quelqu'vn de ceux que je vous ay citez dans l'autre Lettre, faites-le moy sçauoir, je vous satisferay facilement.

Ce bon Pere me parla donc de cette sorte. Vne des manieres dont nous accordons ces contradictions apparentes, est par l'interpretation de quelque terme. Par exemple le Pape Gregoire XIV. a declaré que les assassins sont indignes de joüir de l'azyle des Eglises, & qu'on les en doit arracher. Cependant nos 24. Vieillards disent en la page 660. *Que tous ceux qui tuent en trahison ne doiuent pas encourir la peine de cette Bulle.* Cela vous paroist estre contraire, mais on l'accorde, en interpretant le mot *d'assassin*, comme ils font par ces paroles : *Les assassins ne sont-ils pas indignes de jouir du priuilege des Eglises ? Ouy par la Bulle de Gregoire XIV. Mais nous entendons par le mot d'Assassins, ceux qui ont receu de l'argent pour tuer quelqu'vn en trahison. D'où il arriue que ceux qui tuent sans en receuoir aucun prix, mais seulement pour obliger leurs amis, ne sont pas appellez assassins.* De mesme il est dit dans l'Euangile : *Donnez l'aumosne de vostre superflu.* Cependant plusieurs Casuistes ont trouué moyen de descharger les personnes les plus riches de l'obligation de donner l'aumosne. Cela vous paroist encore contraire, mais on en fait voir facilement l'accord, en interpretant le mot de *superflu*, en sorte qu'il n'arriue presque jamais que personne en ait. Et c'est ce qu'a fait le docte Vasquez en cette sorte dans son traité de l'Aumosne c. 4. *Ce que les personnes du monde gardent pour releuer leur condition & celle de leurs parens, n'est pas appellé superflu. Et c'est pourquoy à peine trouuera-t-on qu'il y ait jamais de superflu dans les gens du monde, & non pas mesme dans les Rois.*

Aussi Diana ayant rapporté ces mesmes paroles de Vasquez, car il se fonde ordinairement sur nos Peres, il en conclud fort bien. *Que dans la question : Si les riches sont obligez de donner l'aumosne de leur superflu ; encore que l'affirmatiue fut veritable, il n'arriuera jamais, ou presque jamais, qu'elle oblige dans la prattique.*

Ie voy bien, mon Pere, que cela suit de la doctrine de Vasquez. Mais que ref-

A

pondroit-on si on m'objectoit, qu'afin de faire son salut, il seroit donc aussi seur selon Vasquez d'auoir assez d'ambition pour n'auoir point de superflu, qu'il est seur selon l'Euangile, de n'auoir point d'ambition pour donner l'aumosne de son superflu. Il faudroit respondre, me dit-il, que toutes ces deux voyes sont seures selon le mesme Euangile, l'vne selon l'Euangile dans le sens le plus literal & le plus facile à trouuer; l'autre selon le mesme Euangile interpreté par Vasquez. Vous voyez par là l'vtilité des interpretations.

Mais quand les termes sont si clairs qu'ils n'en souffrent aucune; alors nous nous seruons de la remarque des circonstances fauorables, comme vous verrez par cét exemple. Les Papes ont excommunié les Religieux qui quittent leur habit, & nos 24. Vieillards ne laissent pas de parler en cette sorte p. 704. *En quelles occasions vn Religieux peut-il quitter son habit sans encourir l'Excommunication?* Il en rapporte plusieurs, & entr'autres celles-cy: *S'il le quitte pour vne cause honteuse, comme pour aller filouter, ou pour aller incognitò en des lieux de débauches, le deuant bien-tost reprendre.* Aussi il est visible que les Bulles ne parlent point de ces cas là.

I'auois peine à croire cela, & je priay le Pere de me le monstrer dans l'original; & je vis que le chapitre ou sont ces paroles, est intitulé. *Prattique selon l'escole de la societé de Iesus, Praxis ex societatis Iesu scolâ*: & j'y veis ces mots: *Si habitum dimittat vt furetur occultè, vel fornicetur* Et il me monstra la mesme chose dans Diana en ces termes; *vt eat incognitus ad lupanar.* Et d'où vient, mon Pere, qu'ils les ont deschargez de l'excommunication en cette rencontre? Ne le comprenez-vous pas, me dit-il, Ne voyez-vous pas quel scandale ce seroit de surprendre vn Religieux en cét estat auec son habit de Religion? Et n'auez-vous point ouy parler, continua-t-il, comment on respondit à la premiere Bulle. *Contra solicitantes?* & de quelle sorte nos 24. dans vn Chapitre aussi de la prattique de l'Escole de nostre Societé expliquent la Bulle de Pie V. *Contra Clericos, &c.* Ie ne sçay ce que c'est que tout cela luy dis-je. Vous ne lisez donc gueres Escobar, me dit-il. Ie ne l'ay que d'hier, mon Pere, & mesme j'eus de la peine à le trouuer. Ie ne sçay ce qui est arriué depuis peu qui fait que tout le monde le cherche. Ce que je vous disois, repartit le Pere, est en la p. 117. Voyez-le en vostre particulier. Vous y trouuerez vn bel exemple de la maniere d'interpreter fauorablement les Bulles. Ie le veis en effet, dés le soir mesme; mais je n'ose vous le rapporter; car c'est vne chose effroyable.

Le bon Pere continua donc ainsi. Vous entendez bien maintenant comment on se sert des circonstances fauorables. Mais il y en a quelquefois de si precises, qu'on ne peut accorder par là les contradictions. De sorte que ce seroit bien alors que vous croiriez qu'il y en auroit. Par exemple. Trois Papes ont decidé que les Religieux qui sont obligez par vn vœu particulier à la vie quadragesimale, n'en sont pas dispensez, encore qu'ils soient faits Euesques. Et cependant, Diana dit, *que nonobstant leur decision ils en sont dispensez.* Et comment accorde-t-il cela luy dis-je? C'est, repliqua le Pere, par la plus subtile de toutes les nouuelles methodes; Et par le plus fin de la probabilité. Ie vas vous l'expliquer. C'est que, comme vous le veistes l'autre jour, l'affirmatiue & la negatiue de la pluspart des opinions, ont chacune quelque probabilité, au jugement de nos Docteurs, & assez pour estre suiuies auec seureté de conscience. Ce n'est pas que le pour, & le contre

soient ensemble veritables dans le mesme sens; cela est impossible, mais c'est seulement qu'ils sont probables & seurs par consequent.

Sur ce principe Diana nostre bon amy parle ainsi en la part. 5. tr. 13. R. 39. *Ie respons à la decision de ces trois Papes, contraire à mon opinion qu'ils ont parlé de la sorte, en s'attachant à l'affirmatiue laquelle en effet est probable, à mon jugement mesme: mais il ne s'ensuit pas de là que la negatiue n'ait aussi sa probabilité.* Et dans le mesme traité R. 65. sur vn autre sujet dans lequel il est encore d'vn sentiment contraire à vn Pape. Il parle ainsi: *Que le Pape l'ait dit comme chef de l'Eglise. Ie le veux. Mais il ne l'a fait que dans l'estenduë de la sphere de probabilité de son sentiment.* Or vous voyez bien que ce n'est pas blesser les sentimens des Papes, on ne le souffriroit pas à Rome ou Diana est en vn si haut credit. Car il ne dit pas que ce que les Papes ont decidé, ne soit pas probable; mais en laissant leur opinion dans toute la sphere de probabilité, il ne laisse pas de dire que le contraire est aussi probable. Cela est tres-respectueux, luy dis-je. Et cela est plus subtil, aiousta-t-il, que la response que fit le Pere Bauny quand on eut censuré ses liures à Rome. Car il luy échapa d'écrire contre Monsieur Hallier qui le persecutoit alors furieusement: *Qu'a de commun la censure de Rome auec celle de France?* Vous voyez assez par là que soit par l'interpretation des termes, soit par la remarque des circonstances fauorables, soit enfin par la double probabilité du pour & du contre, on accorde tousiours ces contradictions pretenduës, qui vous estonnoient auparauant, sans jamais blesser les decisions de l'Escriture, des Conciles ou des Papes, comme vous le voyez, mon Reuerend Pere, luy dis-je, que l'Eglise est heureuse de vous auoir pour defenseurs! Que ces probabilitez sont vtiles! Ie ne sçauois pourquoy vous auiez pris tant de soin d'establir, qu'vn seul docteur *s'il est graue*, peut rendre vne opinion probable; que le contraire peut l'estre aussi; & qu'alors on peut choisir du pour & du contre celuy qui agrée le plus, encore qu'on ne le croye pas veritable, & auec tant de seureté de conscience, qu'vn Confesseur qui refuseroit de donner l'absolution sur la foy de ces Casuistes seroit en estat de damnation. D'où je comprends qu'vn seul Casuiste peut à son gré faire de nouuelles regles de morale, & disposer selon sa fantaisie de tout ce qui regarde la conduite de l'Eglise. Il faut, me dit le Pere, apporter quelque temperament à ce que vous dites. Aprenez bien cecy. Voicy nostre methode, où vous verrez le progrez d'vne opinion nouuelle depuis sa naissance jusqu'à sa maturité.

D'abord le Docteur *graue* qui l'a inuentée l'expose au monde, & la jette comme vne semence pour prendre racine. Elle est encore foible en cét estat; mais il faut que le temps la meurisse peu à peu. Et c'est pourquoy Diana qui en a introduit plusieurs, dit en vn endroit: *I'auance cette opinion, mais parce qu'elle est nouuelle; ie la laisse meurir au temps; relinquo tempori maturandam.* Ainsi en peu d'années on la voit insensiblement s'affermir, & apres vn temps considerable, elle se trouue autorisée par la tacite approbation de l'Eglise, selon cette grande maxime du Pere Bauny: *Qu'vne opinion estant auancée par quelques Casuistes, & l'Eglise ne s'y estant point opposée; c'est vn témoignage qu'elle l'approuue.* Et c'est en effet par ce principe qu'il autorise vn de ses sentimens dans son traité 6. p. 312. Et quoy, luy dis-je, mon Pere, l'Eglise à ce cõpte-là approuueroit dõc tous les abus qu'elle souffre, & toutes les erreurs des liures qu'elle ne censure point? Disputez, me dit-il,

contre le P. Bauny. Ie vous fais vn recit, & vous contestez contre moy. Il ne faut jamais disputer sur le fait. Ie vous disois donc que quand le temps a ainsi meuri vne opinion, alors elle est probable tout à fait & seure. Et de là vient que le Docte Caramuel dans la Lettre où il addresse à Diana sa Theologie fondamentale, dit que ce grand *Diana a rendu plusieurs opinions probables qui ne l'estoient pas auparauant, quæ antea non erant : Et qu'ainsi on ne peche plus en les suiuant; au lieu qu'on péchoit auparauant, jam non peccant licet ante peccauerint.*

En verité, mon Pere, luy dis-je, il y a bien à profiter auprès de vos Docteurs. Quoy de deux personnes qui font les mesmes choses, celuy qui ne sçait pas leur doctrine, peche; celuy qui la sçait, ne peche pas. Elle est donc tout ensemble instructiue & justifiante. La Loy de Dieu faisoit des preuaricateurs selon saint Paul; Et celle-cy fait qu'il n'y a presque que des innocens. Ie vous supplie, mon Pere, de m'en bien informer, je ne vous quitteray point que vous ne m'ayez dit les principales maximes que vos Casuistes ont establies.

Helas! me dit le Pere, nostre principal but auroit esté de n'establir point d'autres maximes que celles de l'Euangile dans toute leur seuerité. Et l'on voit assez par le reglement de nos mœurs, que si nous souffrons quelque relaschement dans les autres, c'est plustost par condescendance que par dessein. Nous y sommes forcez. Les hommes sont aujourd'huy tellement corrompus, que ne pouuant les faire venir à nous, il faut bien que nous allions à eux. Autrement ils nous quitteroient, ils feroient pis, ils s'abandonneroient entierement. Et c'est pour les retenir que nos Casuistes ont consideré les vices ausquels on est le plus porté dans toutes les conditions, afin d'establir des maximes si douces, sans toutefois blesser la verité, qu'on seroit de difficile composition si l'on n'en estoit content. Car le dessein capital que nostre societé a pris pour le bien de la Religion, est de ne rebutter qui que ce soit, pour ne pas desesperer le monde.

Nous auons donc des maximes pour toutes sortes de personnes, pour les Beneficiers, pour les Prestres, pour les Religieux, pour les Gentils-hommes, pour les Domestiques, pour les riches, pour ceux qui sont dans le commerce, pour ceux qui sont mal dans leurs affaires, pour ceux qui sont dans l'indigence, pour les femmes deuotes, pour celles qui ne le sont pas, pour les gens mariez, pour les gens dereglez. Enfin rien n'a échapé à leur preuoyance. C'est à dire, luy dis-je, qu'il y en a pour le Clergé, la Noblesse & le tiers Estat. Me voicy bien disposé à les entendre.

Commençons, dit le Pere, par les Beneficiers. Vous sçauez quel trafic on fait aujourd'huy des benefices; & que s'il falloit s'en rapporter à ce que saint Thomas & les anciens en ont écrit, il y auroit bien des Simoniaques dans l'Eglise. Et c'est pourquoy il a esté fort necessaire, que nos Peres aient temperé les choses par leur prudence, comme ces paroles de Valentia, qui est l'vn des 4. animaux d'Escobar, vous l'apprendront. C'est la conclusion d'vn long discours, où il en donne plusieurs expediens, dont voicy le meilleur à mon auis. C'est en la p. 2042. du Tome 3. *Si l'on donne vn bien temporel pour vn bien spirituel.* C'est à dire de l'argent pour vn Benefice; *Et qu'on donne l'argent comme le prix du Benefice, c'est vne simonie visible. Mais si on le donne comme le motif qui porte la volonté du beneficier à le resigner, non tanquam pretiũ beneficij, sed tanquam motiuum ad resignandũ, ce n'est point simonie, encore que celuy qui resigne considere & attende l'argent comme sa fin principa-*

le. Tannerus, qui est encore de nostre Societé, dit la mesme chose dans son tome 3. p. 1519. quoy qu'il auouë, *que S. Thomas y est contraire, en ce qu'il enseigne absolument que c'est tousiours simonie de donner vn bien spirituel pour vn temporel, si le temporel en est la fin.* Par ce moyen nous empeschons vne infinité de simonies. Car qui seroit assez meschant pour refuser en donnant de l'argent pour vn benefice, de porter son intention à le donner comme *vn motif* qui porte le beneficier à le resigner, au lieu de le donner comme *le prix* du benefice : personne n'est assez abandonné de Dieu pour cela. Je demeure d'accord, luy dis-je, que tout le monde a des graces suffisantes pour faire vn tel marché. Cela est assuré, repartit le Pere.

Voilà comment nous auons adouci les choses à l'égard des beneficiers. Quant aux Prestres, nous auons plusieurs maximes qui leur sont assez fauorables. Par exemple celle-cy de nos 24. p. 143. *Vn Prestre qui a receu de l'argent pour dire vne Messe, peut-il receuoir de nouuel argent sur la mesme Messe ? Ouy, dit Filliutius, en appliquant la partie du sacrifice qui luy appartient comme Prestre, à celuy qui le paye de nouueau, pourueu qu'il n'en reçoiue pas autant que pour vne Messe entiere ; mais seulement pour vne partie, comme pour vn tiers de Messe.*

Certes, mon Pere, voicy vne de ces rencontres où le *pour* & le *contre* sont bien probables. Car ce que vous dites ne peut manquer de l'estre apres l'autorité de Filliutius & d'Escobar. Mais en le laissant dans la sphere de probabilité, on pourroit bien ce me semble dire aussi le contraire, & l'appuyer par ces raisons. Lors que l'Eglise permet aux Prestres qui sont pauures de receuoir de l'argent pour leurs Messes, parce qu'il est bien juste que ceux qui seruent à l'autel viuent de l'Autel ; elle n'entend pas pour cela qu'ils échangent le sacrifice pour de l'argent, & encore moins qu'ils se priuent eux mesmes de toutes les graces qu'ils en doiuent tirer les premiers. Et je dirois encore *que les Prestres*, selon S. Paul, *sont obligez d'offrir le sacrifice premierement pour eux mesmes, & puis pour le peuple ;* & qu'ainsi il leur est bien permis d'en associer d'autres au fruit du sacrifice, mais non pas de renoncer eux mesmes volontairement à tout le fruit du sacrifice & de le donner à vn autre pour vn tiers de Messe ; c'est à dire pour 4. ou 5. sols. En verité, mon Pere, pour peu que je fusse *graue*, je rendrois cette opinion probable. Vous n'y auriez pas grande peine, me dit-il, Celle-là l'est visiblement. La difficulté estoit de trouuer de la probabilité dans le contraire. Et c'est ce qui n'appartient qu'aux grands hommes. Le P. Bauny y excelle. Il y a du plaisir de voir ce sçauant Casuiste penetrer dans le pour & le contre d'vne mesme question qui regarde encore les Prestres, & trouuer raison par tout, tant il est ingenieux & subtil.

Il dit en vn endroit c'est dans le traité 10. p. 474. *On ne peut pas faire vne loy qui obligeast les Curez à dire la Messe tous les jours, parce qu'vne tel loy les exposeroit indubitablement, haud dubiè, au peril de la dire quelquefois en peché mortel.* Et neantmoins dans le mesme traité 10. p. 441. il dit: *Que les Prestres qui ont receu de l'argent pour dire la Messe tous les jours, la doiuent dire tous les jours ; & qu'ils ne peuuent pas s'excuser sur ce qu'ils ne sont pas tousiours assez bien preparez pour la dire, parce qu'on peut tousiours faire l'acte de contrition ; & que s'ils y manquent, c'est leur faute, & non pas celle de celuy qui leur fait dire la Messe.* Et pour leuer les plus grandes difficultez qui pourroient les en empescher, il resout ainsi cette question dans le mesme traité qu. 32. p. 457. *Vn Prestre peut-il dire la Messe le mesme jour qu'il a commis vn peché mortel, & des plus criminels en se confessant auparauant ? Non, dit*

Villalobos, à cause de son impureté; mais Sancius dit que ouy; & sans aucun peché, & je tiens son opinion seure, & qu'elle doit estre suiuie dans la pratique; & tuta & sequenda in praxi.

Quoy, mon Pere, luy dis-je; on doit suiure cette opinion dans la pratique? Vn Prestre qui seroit tombé dans vn tel desordre, oseroit-il s'approcher le mesme jour de l'Autel sur la parole du P. Bauny. Et ne deuroit-il pas plustost deferer aux anciennes loix de l'Eglise, qui excluoient pour jamais du sacrifice les Prestres qui auoient commis des pechez de cette sorte, que les nouuelles opinions des Casuistes qui les y admettent le jour mesme qu'il y sont tombez? Vous n'auez point de memoire, dit le Pere. Ne vous appris-je pas l'autrefois, *Que l'on ne doit pas suiure dans la morale les anciens Peres, mais les nouueaux Casuistes?* Selon nos Peres Cellot & Reginaldus. Ie m'en souuiens bien, luy respondis-je. Mais il y a plus icy. Car il y a des loix de l'Eglise. Vous auez raison, me dit-il; mais c'est que vous ne sçauez pas encore cette belle maxime de nos Peres; *Que les loix de l'Eglise perdent leur force, quand on ne les obserue plus, cum jam desuetudine abierunt*, comme dit Filliutius tom. 2. Tr. 25. n. 33. Nous voyons mieux ques les anciens les necessitez presentes de l'Eglise. Si on estoit si seuere à exclure les Prestres de l'Autel, vous comprenez bien qu'il n'y auroit pas vn si grand nombre de Messes. Or la pluralité des Messes apporte tant de gloire à Dieu, & tant d'vtilité aux ames, que j'oserois dire auec nostre Pere Cellot, dans son liure de la Hierarchie p. 611. Impression de Roüen, qu'il n'y auroit pas trop de Prestres. *Quand non seulement tous les hommes & les femmes si cela se pouuoit; mais que les corps insensibles, & les bestes brutes mesmes, bruta animalia, seroient changez en prestres pour celebrer la Messe.* Ie fus si surpris de la bizarrerie de cette imagination que je ne pus rien dire, desorte qu'il continua ainsi.

Mais en voila assez pour les Prestes, je serois trop long; venons aux Religieux. Comme leur plus grande difficulté est en l'obeïssance qu'ils doiuent à leurs Superieurs, écoutez l'adoucissement qu'y apportent nos Peres. C'est Castrus Palaüs de nostre Societé op. mor. p. 1. disp. 2. pag. 6. *Il est hors de dispute, Non est controuersia, que le Religieux qui a pour soy vne opinion probable, n'est point tenu d'obeïr à son Superieur, quoy que l'opinion du Superieur soit la plus probable. Car alors il est permis au Religieux d'embrasser celle qui luy est la plus agreable, quae sibi gratior fuerit, comme le dit Sanchez. Et encore que le commandement du Superieur soit juste; cela ne vous oblige pas de luy obeïr, Car il n'est pas juste de tous points & en toutes manieres; non vndequaque justè præcipit, mais seulement probablement, & ainsi vous n'estes engagé que probablement à luy obeïr, & vous en estes probablement dégagé; probabiliter obligatus, & probabiliter deobligatus.* Certes, mon Pere, luy dis-je, on ne sçauroit trop estimer vn si beau fruit de la double probabilité! Elle est de grand vsage, me dit-il, mais abregeons. Ie ne vous diray plus que ce trait de nostre celebre Molina en faueur des Religieux qui sont chassez de leurs conuents pour leurs desordres. Nostre Pere Escobar le rapporte en la pag. 705. en ces termes: *Molina asseure qu'vn Religieux chassé de son Monastere, n'est point obligé de se corriger pour y retourner, & qu'il n'est plus lié par son vœu d'obeïssance.*

Voila, mon Pere, luy dis-je, les Ecclesiastiques bien à leur aise. Ie voy bien que vos Casuistes les ont traitez fauorablement. Ils y ont agy comme pour eux-mesmes. I'ay bien peur que les gens des autres conditions ne soient pas si bien

traitez. Il falloit que chacun fit pour soy. Ils n'auroient pas mieux fait eux mesmes, me repartit le Pere; on a agy pour tous auec vne pareille charité, depuis les plus grands, jusqu'aux moindres. Et vous m'engagez pour vous le monstrer à vous dire nos maximes touchant les valets.

Nous auons consideré à leur égard la peine qu'ils ont, quand ils sont gens de conscience, à seruir des maistres débauchez. Car s'ils ne font tous les messages où ils les emploient, ils perdent leur fortune, & s'ils leur obeïssent, ils en ont du scrupule. Et c'est pour les en soulager que nos 24. Peres dans la p.770. ont marqué les seruices qu'ils peuuent rendre en seureté de conscience. En voicy quelques-vns. *Porter des lettres & des presens; ouurir les portes & les fenestres; aider leur maistre à monter à la fenestre, tenir l'échelle pendant qu'il y monte: tout cela est permis & indifferent. Il est vray que pour tenir l'échelle, il faut qu'ils soient menacez plus qu'à l'ordinaire s'ils y manquoient. Car c'est faire injure au maistre d'vne maison d'y entrer par la fenestre.*

Voyez vous combien cela est judicieux? Ie n'attendois rien moins, luy dis-je, d'vn liure tiré de 24. Iesuites. Mais, adjousta le Pere, nostre P. Bauny, a encore bien appris aux valets à rendre tous ces deuoirs là innocément à leurs Maistres, en faisant qu'ils portent leur intention, non pas aux pechez dont ils sont les entremetteurs, mais seulement au gain qui leur en reuient. C'est ce qu'il a bien expliqué dans sa somme des pechez en la page 710. de la premiere impression: *Que les Confesseurs, dit-il, remarquent bien qu'on ne peut absoudre les valets, qui font des messages deshonnestes, s'ils consentent aux pechez de leurs maistres, mais il faut dire le contraire s'ils le font pour leur commodité temporelle.* Et cela est bien facile à faire; car pourquoy s'obstineroient-ils à consentir à des pechez dont ils n'ont que la peine?

Et le mesme P. Bauny, a encore estably cette grande maxime en faueur de ceux qui ne sont pas contents de leurs gages. C'est dans sa somme p. 213. & 214. de la sixiesme Edition: *Les valets qui se plaignent de leurs gages, peuuent-ils d'eux mesmes les croistre en se garnissant les mains d'autant de bien appartenant à leurs maistres, comme ils s'imaginent en estre necessaire pour égaler lesdits gages à leur peine? Ils le peuuent en quelques rencontres, comme lors qu'ils sont si pauures en cherchant condition, qu'il ont esté obligez d'accepter l'offre qu'on leur a faite, & que les autres valets de leur sorte gagnent dauantage ailleurs.*

Voilà justement mon Pere, luy dis-je, le passage de Iean d'Alba.

Quel Iean d'Alba, dit le Pere: Que voulez-vous dire? Quoy, mon Pere, ne vous souuenez-vous plus de ce qui se passa en l'année 1647. Et où estiez vous donc alors? I'enseignois, dit-il, les Cas de conscience en vn de nos Colleges assez éloigné de Paris. Ie voy donc bien, mon Pere, que vous ne sçauez pas cette histoire; il faut que je vous la die. C'estoit vne personne d'honneur qui la contoit l'autre jour en vn lieu où j'estois. Il nous disoit, que ce Iean d'Alba seruant vos Peres du College de Clermont de la ruë S. Iacques, & n'estant pas satisfait de ses gages, déroba quelque chose pour se recompenser. Qu'en suite vos Peres le firent mettre en prison l'accusant de vol domestique; & que le procés en fut rapporté au Chastelet le 6. jour d'Avril 1647. si j'ay bonne memoire. Car il nous marqua toutes ces particularitez-là sans quoy à peine l'auroit-on cru. Ce malheureux estant interrogé, auoüa qu'il auoit pris quelques plats d'estain à vos Peres, mais qu'il ne les auoit pas volez pour cela, rapportant pour sa justification cette doctrine du

P. Bauny qu'il presenta aux Iuges, auec vn écrit d'vn de vos Peres, sous lequel il auoit estudié les cas de conscience, qui luy auoit appris là mesme chose. Surquoy Monsieur de Montrouge qui est vn des plus considerez de cette Compagnie, opina & dit : *Qu'il n'estoit pas d'auis que sur des écrits de ces Peres contenans vne doctrine illicite, pernicieuse & contraire à toutes les loix naturelles, diuines, & humaines, capable de renuerser toutes les familles, & d'autoriser tous les vols domestiques, on deust absoudre cét accusé. Mais qu'il estoit d'auis que ce trop fidelle disciple fust foüetté deuant la porte du College par la main du Bourreau, lequel en mesme temps brûleroit les écrits de ces Peres traittans du larcin, & defense à eux de plus enseigner vne telle doctrine sur peine de la vie.*

On attendoit la suite de cét auis qui fut fort approuué, lors qu'il arriua vn incident qui fit remettre le jugement de ce procés. Mais cependant le prisonnier disparut, on ne sçait comment, sans qu'on parlast plus de cette affaire-là, de sorte que Iean d'Alba sortit & sans rendre sa vaisselle. Voila ce qu'il nous dit, & il adjoustoit à cela que l'auis de M. de Montrouge est aux Registres du Chastelet, ou chacun le peut voir. Nous prismes plaisir à ce compte.

A quoy vous amusez-vous, dit le Pere? Qu'est-ce que tout cela signifie? Ie vous parle des maximes de nos Casuistes : j'estois prest à vous parler de celles qui regarde les Gentilshommes, & vous m'interrompez par des histoires hors de propos. Ie ne vous le disois qu'en passant, luy dis-je, & aussi pour vous auertir d'vne chose importante sur ce sujet, que je trouue que vous auez oubliée en establissant vostre doctrine de la probabilité. Et quoy, dit le Pere, que pourroit-il y auoir de manque apres tant d'habiles gens qui y ont passé? C'est, luy respondis-je, que vous auez bien mis ceux qui suiuent vos opinions probables en asseurance à l'égard de Dieu & de la conscience. Car à ce que vous dites, on est en seureté de ce costé-là, en suiuant vn Docteur graue. Vous les auez encore mis en asseurance du costé des Confesseurs; car vous auez obligé les Prestres à les absoudre sur vne opinion probable, à peine de peché mortel. Mais vous ne les auez point mis en asseurance du costé des juges, de sorte qu'ils se trouuent exposez au foüet & à la potence ensuiuant vos probabilitez. C'est vn défaut capital que cela. Vous auez raison, dit le Pere, vous me faites plaisir. Mais c'est que nous n'auons pas autant de pouuoir sur les Magistrats que sur les Confesseurs, qui sont obligez de se rapporter à nous pour les cas de conscience. Car c'est nous qui en jugeons souuerainement. I'entens bien, luy dis-je, mais si d'vne part vous estes les juges des Confesseurs, n'estes-vous pas de l'autre les Confesseurs des Iuges? Vostre pouuoir est de grande estenduë : obligez-les d'absoudre les criminels qui ont vne opinion probable, à peine d'estre exclus des Sacremens; afin qu'il n'arriue point au grand mépris & scandale de la probabilité, que ceux que vous rendez innocens dans la theorie, ne soient foüettez & pendus dans la prattique. Sans cela comment trouueriez-vous des disciples? Il y faudra songer, me dit-il; cela n'est pas à negliger. Ie le proposeray à nostre P. Prouincial. Vous pouuez neantmoins reseruer cét auis à vn autre temps, sans interrompre ce que j'ay à vous dire des maximes que nous auons establies en faueur des Gentilshommes, & je ne vous les apprendray qu'à la charge que vous ne me ferez plus d'histoires. Voilà tout ce que vous aurez pour aujourd'huy; car il faut plus d'vne Lettre pour vous mander tout ce que j'appris en vne seule conuersation. Cependant, je suis, &c.